

18 - Décision Modificative Budgétaire n°3 – Budget Principal –

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative proposée permet :

- De prévoir les crédits nécessaires au transfert par le biais d'écriture d'ordre la dépense de fonctionnement et la valorisation du temps de travail des agents liées à des travaux réalisés en régie notamment sur le groupe scolaire Joseph Erhel.
- De commencer l'amortissement du PLU et des travaux de la Mascotte

Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

Section fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	722	10 000,00	150 000,00	160 000,00
Total recettes fonctionnement				150 000,00	
Chapitre	Libellé		Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
023	Virement à la section d'investissement		2 669 010,83	147 500,00	2 816 510,83
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	6811	850 000,00	2 500,00	852 500,00
Total dépenses fonctionnement				150 000,00	

Section Investissement					
Chapitre	Libellé		Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
021	Virement de la section de fonctionnement		2 669 010,83	147 500,00	2 816 510,83
040	Opérations d'ordre de transfert entre section		850 000,00		852 500,00
		2802		2 120,00	
		281532		380,00	
Total recettes investissement				150 000,00	
Chapitre	Libellé		Montant des crédits ouverts avant DM	DM 3	Montant des crédits ouverts après DM 3
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	21318	300 000,00	150 000,00	450 000,00
Total dépenses investissement				150 000,00	

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°3.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 19....
 - Votes défavorables 00.....
 - Abstentions 04.....
- (Yannick MORIN, Maryvonne CHALVET,
Par procuration : Nicole DETREZ, Sylvain RENAUT)

Erquy, le 15 décembre 2022

Le Maire,

Henri LABBE,

